



## QUESTIONS – REPONSES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

---

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, l'Urssaf Ile-de-France déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant des difficultés de trésorerie.

### Echéance TI Urssaf du 20 mars

**L'échéance mensuelle du 20 mars n'a pas été prélevée.** Le montant de cette échéance a été lissée sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

Les travailleurs indépendants franciliens ont été prévenus par courriel et SMS. Les sites [Urssaf.fr](http://Urssaf.fr) et [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) sont également mis à jour avec cette information.

73 446 travailleurs indépendants franciliens étaient concernés.

### Echéance TI Urssaf du 5 avril

**L'échéance mensuelle du 5 avril ne sera pas prélevée.** Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

Les travailleurs indépendants franciliens vont être informés par courriel et SMS. Les sites [Urssaf.fr](http://Urssaf.fr) et [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr) vont être mis à jour avec cette information.

62 965 travailleurs indépendants franciliens sont concernés.

## Echéance Auto-entrepreneurs de février (exigible le 31 mars)

L'échéance de février exigible le 31 mars, pour les auto-entrepreneurs mensuels, peut être enregistrée ou modifiée à 0 pour éviter un prélèvement de cotisations en mars.

- Les auto-entrepreneurs qui ont déjà déclaré leur échéance de février sur le site [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr) ou sur l'appli mobile peuvent modifier leur déclaration pour la saisir à 0 ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement sur leur compte.
- Les auto-entrepreneurs n'ayant pas encore déclaré leur échéance de février sur le site [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr) ou sur l'appli mobile peuvent enregistrer leur déclaration à 0 jusqu'au 31/03 ce qui aura pour conséquence l'absence de prélèvement sur votre compte.

Dans ces deux cas, les auto-entrepreneurs ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à zéro sur le mois de février, devront le déclarer sur une période ultérieurement.

Les auto-entrepreneurs ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à zéro en février et souhaitant payer leur échéance de février fin mars sur le site [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr) ou sur l'appli mobile peuvent enregistrer leur déclaration avec le montant de chiffre d'affaires et valider le paiement qui sera alors prélevé sur leur compte (juste après le 31 mars pour un télépaiement et immédiatement ou en différé s'ils paient par carte bancaire en fonction de leur contrat avec la banque).

Les auto-entrepreneurs mensuels ont été informés par courriel et SMS.  
Le site [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr) est mis à jour avec cette information.

108 763 auto-entrepreneurs mensuels franciliens sont concernés.

## Echéanciers de paiement

En complément de ces mesures, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement ; il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle.

► **Les délais de paiement en cours :**

- Le prélèvement automatique des échéanciers a été interrompu et les chèques bancaires ne sont plus encaissés.
- L'orientation prise est de reporter de 3 mois supplémentaires (ou plus si nécessaire) la durée des échéanciers initialement accordés, postérieurement à leur dernière échéance (pour tout type de délai : prélèvement, paiement par chèque, virement, télépaiement...).

Une communication sera adressée travailleurs indépendants bénéficiant d'échéancier pour leur indiquer que le prélèvement de leurs échéances est interrompu et qu'il ne devrait reprendre qu'à compter de la mi-juin selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

## Action sociale

Les travailleurs indépendants peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale du CPSTI pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise du COVID-19, le processus de gestion de l'action sociale s'adapte pour permettre de répondre plus rapidement et de manière plus large aux cotisants en difficulté.

► **Concentration sur l'aide financière exceptionnelle (AFE)**

L'action sociale constitue une aide, qui intervient en complément des aides mises en place en parallèle comme le Fonds de solidarité de l'Etat ou les indemnités journalières « Coronavirus ».

Dans le cadre de la crise du COVID-19, l'aide financière exceptionnelle (AFE) constitue le dispositif principal et prioritaire d'aide aux cotisants dans le cadre de l'action sociale. Au vu des mesures de report de cotisations, les demandes d'aide au cotisant en difficulté (ACED) sont dépriorisées sauf si la situation critique du cotisant le justifie.

Pour rappel, ces aides sont ouvertes à toutes les catégories de travailleurs indépendants quel que soit leur statut (hors praticiens auxiliaires médicaux), avec cependant une attention particulière pour les AE (voir infra).

► **Simplification des critères d'éligibilité**

Les critères suivants seront retenus dans l'instruction des demandes d'AFE liées au COVID-19 :

- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation. La situation des AE sera particulièrement analysée au regard de cette condition,

- Et être affilié avant le 01/01/2020,
- Être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité,
- Pour les AE, l'activité indépendante devra constituer l'activité principale.

► **Limitation du nombre de pièces justificatives demandées**

Seules les pièces justificatives suivantes seront demandées au cotisant :

- Formulaire de demande ; en cas d'impossibilité matérielle pour le cotisant de transmettre un document, un contact téléphonique sera pris pour valider la demande.
- RIB personnel
- Dernier avis d'imposition

► **Mise en ligne d'un formulaire de demande d'aide unique dans le cadre de la crise du COVID-19**

Un formulaire simplifié pouvant être rempli en ligne est disponible sur les sites [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr). Une redirection sur ce site est effectuée depuis les sites [Urssaf.fr](http://Urssaf.fr) et [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr).

Ce formulaire simplifié comprend un paragraphe « Impact COVID-19 » permettant au travailleur indépendant d'attester de l'interruption totale ou partielle de son activité à la suite de la crise du COVID-19. Ce formulaire unique permettra d'instruire les demandes d'aide financière exceptionnelle et/ou d'aide au cotisant en difficulté.

Sont intégrées à ce formulaire des questions permettant de repérer les bénéficiaires/non bénéficiaires potentiels du fonds de solidarité en cours de mise en place. Les non-bénéficiaires potentiels seront ainsi prioritairement éligibles aux aides d'action sociale.

► **Adaptation des modalités de dépôt d'une demande par le cotisant**

Le formulaire ainsi que l'adresse courriel générique [actionsociale-ti.idf@urssaf.fr](mailto:actionsociale-ti.idf@urssaf.fr) sont mis à disposition sur le site [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr). Une redirection sur ce site est effectuée depuis les sites [Urssaf.fr](http://Urssaf.fr) et [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr).

## Information arrêt de travail

Un téléservice, [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr), est mis en place par l'Assurance Maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile à la suite de la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, sans possibilité de télétravail.

Ce téléservice s'adresse également aux travailleurs indépendants et aux auto-entrepreneurs, qui se déclarent eux-mêmes dans le téléservice.

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt. Les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé sont également concernés.

En savoir plus sur le service de déclaration de maintien à domicile :  
Covid-19 sur Ameli.fr

[arrêt de travail simplifié pour garde d'enfant\(s\)](#)

## Fonds de solidarité

L'Etat et les régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise.

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :

- subissent une fermeture administrative ;
- ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

Dès le 1<sup>er</sup> avril, toutes les entreprises concernées pourront faire une demande sur le site des impôts - [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

### ► Liens vers :

Le communiqué de presse récapitulant les modalités d'accès au Fond de solidarité :  
[https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds\\_de\\_solidarite.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf)

La page dédiée du site de la DGFIP :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>

Ces informations sont également disponibles sur les sites [autoentrepreneur.urssaf.fr](https://autoentrepreneur.urssaf.fr) et [secu-independants.fr](https://secu-independants.fr).

## Nous contacter

**Les travailleurs indépendants qui souhaitent nous contacter** sont invités, dans la mesure du possible, à utiliser leur compte en ligne sur [secu-independants.fr](https://secu-independants.fr) > Mon compte.

V26 mars 2020

- Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé,
- [Par courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement ».

Ils peuvent également joindre l'Urssaf par téléphone au 36 98 (service gratuit + prix appel).

En revanche, il est vivement conseillé d'éviter l'envoi de courriers par voie postale, leur traitement ne pouvant être garanti.

**Les professions libérales qui souhaitent nous contacter** sont invitées, dans la mesure du possible, à utiliser leur compte en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr).

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».

Elles peuvent également joindre l'Urssaf par téléphone au 39 57 (0.12€/min + prix appel local) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

En revanche, il est vivement conseillé d'éviter l'envoi de courriers par voie postale, leur traitement ne pouvant être garanti.

**Les auto-entrepreneurs qui souhaitent nous contacter** sont invités, dans la mesure du possible, à utiliser leur compte en ligne sur le site [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr) ou sur l'application mobile.

- Par internet, se connecter au compte en ligne sur [autoentrepreneur.urssaf.fr](http://autoentrepreneur.urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique Messagerie > Nouveau message > Gestion de mon auto-entreprise > Je rencontre des difficultés de paiement.

Par téléphone :

Pour les artisans commerçants ou professions libérales non réglementées : 3698 (service gratuit + prix d'un appel).

Pour les professions libérales relevant de la Cipav : 3957 (0,12€ / min + prix appel).